



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 4836/2021/44
Société CEREXAGRI – site de Mourenx
mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
portant sur la caractérisation de ses effluents atmosphériques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 556-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 imposant des prescriptions à la société CEREXAGRI pour la caractérisation de ses effluents atmosphériques ;
- VU** l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 imposant la remise d'un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques 15 mois après la notification de cet arrêté soit le 18 novembre 2020 ;
- VU** le contradictoire avec la société CEREXAGRI initié par courrier le 12 février 2021 ;
- VU** la réponse de la société CEREXAGRI du 12 mars 2021 ;
- VU** le courrier du 27 mai 2021 du préfet qui sursoit à la mise en demeure avec une échéance au 15 juillet 2021, signé à la suite de l'échange contradictoire sur la mise en demeure avec l'exploitant ;
- VU** l'absence de transmission des éléments attendus par la société CEREXAGRI ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques s'inscrit dans la démarche de la recherche des meilleures technologies disponibles ;

CONSIDÉRANT que cette connaissance des sources de rejets atmosphériques contribue à l'établissement de solutions relatives aux traitements des nuisances et gênes des riverains occasionnées par le fonctionnement des installations du Bassin de Lacq ;

CONSIDÉRANT que les différentes étapes précédant la réalisation des mesures et l'élaboration du bilan ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 en lien avec les dispositions liées au COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que la société CEREXAGRI ne respecte pas les prescriptions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 dont l'échéance a été prolongée par le courrier du Préfet en date du 27 mai 2021 au 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de respecter les délais au regard des objectifs attendus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise 95863 Cergy Pontoise, est mise en demeure de respecter, sous 15 jours à notification du présent arrêté les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2690/2019/031 du 8 août 2019.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEREXAGRI.

Pau, le **20 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA